

**GANGSTÉRISME - INFRACTION D'ORGANISATION CRIMINELLE**

En vigueur le :  
2008-07-28

Révisée le :  
2009-08-21 / 2013-12-19

P.-V. No :  
07-05 / 07-06 / 08-01

Actualisée le :

Référence : Articles 82(2), 467.11, 467.12, 467.13 et 743.6 du *Code criminel*

Renvoi : Partie 1, paragraphe 3, Directives ACC-2, ACC-3, ACC-4, AVI-1, DRO-1, PLA-1

1. **[Autorisation du procureur en chef du BLACO]** - Avant d'autoriser une infraction visée ci-après aux alinéas a) à e) ou de déposer un acte d'accusation relativement à une telle infraction, le procureur doit obtenir l'autorisation du procureur en chef du Bureau de lutte au crime organisé (BLACO), selon la procédure prévue au paragraphe 2 :
  - a) participer aux activités d'une organisation criminelle (art. 467.11 C.cr.);
  - b) commettre un acte criminel au profit d'une organisation criminelle, sous sa direction ou en association avec elle (art. 467.12 C.cr.);
  - c) charger une personne de commettre une infraction au profit d'une organisation criminelle, sous sa direction ou en association avec elle (art. 467.13 C.cr.);
  - d) posséder une substance explosive au profit ou sous la direction d'une organisation criminelle ou en association avec elle (par. 82(2) C.cr.);
  - e) commettre un acte de gangstérisme (avant 2002).

2. **[Obtention de l'autorisation]** - Le procureur soumet à son procureur en chef les renseignements suivants, pour qu'il les achemine à son homologue du BLACO ou à la personne désignée par ce dernier :
  - a) un résumé de la preuve pertinente;
  - b) un exposé des motifs pour lesquels il serait opportun d'autoriser le dépôt de la dénonciation ou de l'acte d'accusation.
  
3. **[Suivi]** - Suite au dépôt d'une dénonciation ou d'un acte d'accusation relativement à l'une des infractions mentionnées au paragraphe 1, le procureur communique sans délai au procureur en chef du BLACO et à son procureur en chef, tout renseignement pertinent, notamment :
  - a) toute requête, contestation constitutionnelle ou autres demandes susceptibles d'influencer les poursuites ou les méthodes d'enquête en matière d'organisation criminelle;
  - b) tout avis d'appel ou recours extraordinaire;
  - c) toute décision, tout jugement et toute peine prononcés relativement à ces infractions.
  
4. **[Représentations sur la peine]** - Le procureur doit veiller à l'application de l'article 743.6 C.cr. (augmentation du temps d'épreuve).